

L'Abeille.

no. 1123.

“ Je suis chose légère et puis de fleur en fleur.”

4me. Année.

OL. IV.

PETIT SÉMINAIRE DE QUÉBEC, 15 Janvier, 1852.

No. 12.

LES PETITS ORPHELINS.

Le jour où les chagrins, les beaux jours sont passés
Malheur au pauvre sans demeure
Loin des secours il faut qu'il meure ;
Comme les chrysoles, tous les cœurs sont glacés.
L'an renouvelé c'était la nuit première ;
Les mortels revenant de la fête du jour,
Hâtaient leur joie et leur retour ;
Même un peu de bonheur visitait la chaumière.
An seuil d'une chapelle assis,
Deux enfants presque nus et pâles de souffrance,
Appelaient des passants la source indifférence,
Souspiraient, de tri-tes vœux ;
Une lampe à leurs pieds éclairait leurs alarmes
Et semblait supplier pour eux.
Le plus jeune tremblant chantait baigné de larmes
L'autre tendait la main au refus des heureux ;
“ Nous voici deux enfants : nous n'avons plus de mère :
Elle mourut hier en nous donnant son pain :
Elle dort où dort notre père.
Venez : nous avons faim, nous craignons de mourir.
L'étranger nous a dit : Allez, j'ai ma famille ;
Est-ce vous que je dois nourrir ?
Nous avons vu pleurer sa fille,
Et pourtant nous allons mourir ”
Et leur voix touchante et plaintive,
Frapait les airs de cris perdus :
La foule sans les voir s'échappait fugitive
Et bientôt on ne passa plus.
Ils frappent à la porte sainte :
Car leur mère avait dit que Dieu n'oubliait pas :
Rien ne leur répondit que l'écho de l'enceinte,
Rien ne venait que les trépas
La lampe n'était pas éteinte :
L'heure d'un triste son vint soupire minuit :
Au loin d'un char de fête on entendit le bruit,
Mais on n'entendit plus de plainte.
Vers l'église portant ses pas,
Un prêtre, au jour naissant allant à la prière,
Les voit blanchis de neige et couchés sur la pierre,
Les appelle en pleurant, ils ne se lèvent pas ;
Leur pauvre enfance, hélas ! se tenait embrassée,
Pour conserver sans doute un reste de chaleur,
Et le couple immobile, effrayant de pâleur,
Tendait encore sa main glacée.
Le plus grand, de son corps couvrant l'autre à moitié,
Avait porté sa main aux lèvres de son frère,
Comme pour arrêter l'inutile prière.
On ne peut l'avertir qu'il n'est plus de pitié.
Ils dormaient pour toujours, et la lampe encor veille ;
On les plût : on sait mieux plaindre que secourir ;
Vers eux de toutes parts les prières viennent s'offrir,
Mais on ne venait pas la veille.

L. B.

BARREAU.

La fonction d'avocat n'est pas moins ancienne que la magistrature ; elle commence avec les tribunaux. Chez les Chaldéens et les Babyloniens, dans la Perse et dans l'Égypte, on trouve, même dans les temps les plus reculés, des hommes en possession de ce ministère. Les lois de Solon et de Dracon sur la discipline du barreau d'Athènes témoignent de la grande idée

qu'on avait alors de la profession d'avocat. La première condition pour y aspirer était, d'être né libre. Les traités à la patrie les libertins, les dissipateurs étaient repoussés de l'enceinte révéérée de l'école que l'on purifiait chaque jour avec l'eau lustrale, comme le temple des Dieux.

La défense commença par être un acte de complaisance, elle devint une profession lorsque les lois se multiplièrent, et Antiphon est, dit-on, le premier qui reçut des honoraires de ses clients. Son exemple fut imité par les autres orateurs qui préférèrent ces récompenses certaines à l'espoir lointain des charges publiques, qui, dans les belles époques de la Grèce, étaient le prix ordinaire de leurs fonctions. En abolissant son désintéressement, le barreau grec perdit son plus noble prestige, et on en vint à regarder les luttes judiciaires comme un jeu d'imagination et de vaines disputes de rhéteurs. L'histoire de la décadence du barreau grec qui, dans ses jours de gloire, a compté parmi ses membres presque tous les hommes éminents des diverses républiques, est celle de la décadence de la Grèce elle-même.

La constitution du barreau romain fut simple dans sa naissance. On se figure aisément ce que dut être l'éloquence judiciaire chez un peuple nouveau dont la puissance chancelante avait moins besoin d'orateurs que de soldats. Mais l'art oratoire ne demeura pas longtemps dans cette enfance rude et grossière, et l'affermissement rapide et insensé de la république partout victorieuse, inspira de bonne heure l'éloquence. Alors commença pour le barreau romain une ère mémorable de puissance et de gloire ; et Rome, victorieuse par les armes de ses soldats, le fut aussi par le génie de ses orateurs. La religion même vint favoriser la puissance du barreau qui réunissait l'élite de la jeunesse romaine.

Déchu sous les empereurs, le barreau conserva néanmoins l'éclat extérieur de son ancienne prééminence, et le patronage continua d'être recherché comme un titre honorifique. La fréquentation du barreau faisait partie de l'éducation des jeunes Césars, et le titre d'avocat devint une flatterie banale qu'ils allaient deman-

der à la complaisance du seint au moment où ils prenaient la robe virile. Quelques uns cependant en remplirent les fonctions.

Alors le barreau de Rome touchait à son déclin comme l'empire. L'éloquence, cette altière élève de la liberté, laissa Rome, alors qu'elle commença à courber sa tête sous l'esclavage, pour aller s'implanter dans la Gaule que Juvenal a appelée avec raison la *nourrice des avocats*. Divers monuments attestent que, des le temps de Tibère les écoles d'éloquence ouvertes à Autun et dans d'autres villes, réunissaient un nombre prodigieux d'étudiants appartenant à toutes les nations. Le barreau gaulois du IV^e siècle posséda quelque temps Saint Ambroise, mais il fut bientôt enlevé à cette profession pour les luttes bien autrement importantes du Christianisme contre le paganisme.

L'invasion du V^e siècle emporta le barreau gaulois comme tout le reste. On le vit reflourir sous Charlemagne, pour disparaître de nouveau, submergé sous le déluge de la barbarie.

De la découverte d'un manuscrit qui contenait les Pandectes date une révolution complète dans les lois. Le droit Justinien reçu, dans toute l'Allemagne, en Italie en Angleterre, en Écosse, en Espagne, en France, fut enseigné et commenté partout, et fit le rival, souvent préféré du droit canonique, qui formait à cette époque avec le droit féodal le faisceau des sciences législatives. Les prétentions politiques de la cour de Rome à cette époque contribuèrent aussi à donner au barreau une puissance nouvelle. L'ordonnance du mois de Mars 1268, si fautive sous le nom de *Pragmatique-sanction*, fut vraiment l'œuvre des légistes et des juriconsultes. La translation du Saint-Siège à Avignon ne fut point non plus sans influence sur le barreau, car avec Clément V, tous les juriconsultes et les praticiens passèrent les monts et vinrent s'établir sur les bords du Rhône. Ce voisinage eut d'heureux effets pour les légistes français.

Le barreau disparut à la fin du XIV^e siècle dans les orages de cette époque fut être pour recommencer au XVI^e une ère nouvelle de prospérité. Dumoulin, Ségner, Lemaître, Loiseau, sont